

## AVIS AUX REQUÉRANTS

### PERMIS ET CERTIFICATS

**Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu de l'arrondissement un permis ou un certificat d'autorisation en bonne et due forme à cette fin. Le simple enregistrement d'une demande de permis ne donne pas le droit de débiter les travaux.**

Toutes modifications aux plans et devis ayant faits l'objet d'un permis ou d'un certificat doivent être soumises à l'inspecteur des bâtiments pour approbation. Une nouvelle demande pourrait être requise.

Suite à l'émission du permis ou du certificat, les délais suivants s'appliquent :

- Les travaux doivent débiter dans les 3 mois qui suivent la date d'émission du permis ou du certificat, à défaut de quoi celui-ci devient nul et il est alors nécessaire d'en obtenir un nouveau;
- Le permis ou le certificat est périmé et les droits qu'il confère sont perdus :
  - lorsque les travaux touchant un bâtiment sont abandonnés pendant plus de 12 mois ou s'ils ne sont pas complétés dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis;
  - lorsque les autres travaux sont abandonnés pendant plus de 6 mois ou s'ils ne sont pas complétés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat.
- Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain, aux allées d'accès et aux stationnements doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Le permis ou le certificat doit être affiché bien en évidence sur la propriété durant toute la durée des travaux.

### INSPECTIONS SUR LE CHANTIER

Une inspection par un inspecteur des bâtiments de l'arrondissement est obligatoire aux étapes suivantes :

- Avant le remblayage de l'excavation, suite à la mise en place d'un mur de fondation ou de tous travaux souterrains;
- Avant la pose du revêtement des murs intérieurs;
- Dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux;
- Avant le remblayage d'une installation septique.

Il est du devoir du propriétaire, de l'occupant ou de l'entrepreneur d'aviser l'inspecteur des bâtiments, au moins 72 heures à l'avance, pour procéder à une inspection, en communiquant directement avec celui-ci ou en appelant à la Division de l'aménagement urbain et de la sécurité publique, au **514 620-6607**.

### NUISANCES ET PROPRIÉTÉ

- Il est interdit d'exécuter des travaux ou d'opérer de la machinerie de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents :
  - du lundi au vendredi : entre 21h00 et 7h00 ;
  - le samedi : entre 19h00 et 9h00;
  - le dimanche : toute la journée.
- Il est défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit ou des matériaux de construction en désordre;
- Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer, avec son plombier, que les raccordements d'égouts sanitaire et pluvial au réseau principal ne sont pas inversés. Toute correction ultérieure d'un mauvais raccordement sera exigée aux frais du propriétaire.

**Quiconque contrevient à l'une ou l'autre de ces exigences commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende pouvant aller de 200\$ à 4 000\$.**

**J'ai pris connaissance des exigences ci-haut mentionnées et je m'engage à les faire respecter.**

Nom

Signature

Date

**Note : Le présent document ne constitue qu'un résumé de certaines dispositions réglementaires. Toute autre norme ou exigence non mentionnée doit également être respectée.**